DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0633	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :		
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	JOLIETTE	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70903733-01	
DATE:	Le 24 septembre 2009	

La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique* et en vertu de l'article 4.11(2°) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 août 2009 dans le cadre d'un appel d'une ordonnance d'injonction interlocutoire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 septembre 2009 avec effet rétroactif au 16 juillet 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience le 24 septembre 2009, et ce à la demande expresse de la demanderesse.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse désire obtenir l'aide juridique afin de porter en appel une injonction interlocutoire qui lui ordonne de cesser de diffuser et de publier des propos diffamatoires sur un forum de discussion en ligne.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que l'ordonnance d'injonction rendue brime le droit fondamental de la demanderesse à la liberté d'expression protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il ajoute qu'il s'agit donc d'un cas où la personne subit une atteinte grave à sa liberté au sens de l'article 4.7(8) de la *Loi sur l'aide juridique*.

De l'avis du Comité, l'article 4.7(8°) de la loi ne peut s'appliquer à la demande de cesser de publier des propos sur un forum de discussion, même si elle mettait en cause la liberté de parole, car il ne s'agit pas d'une atteinte grave à la liberté de mouvement.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(8°) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(8°) de la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique ;*

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE